

FICHE 25

RELATIONS DE L'EPL AVEC LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE RATTACHEMENT

I.	LA PLANIFICATION SCOLAIRE_____	212
II.	LE FINANCEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT_____	212
	1 - Les compétences de la collectivité de rattachement	
	2 - Le rôle du chef d'établissement : la sécurité	
III.	LE FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT_____	213
	1 - La nature des dépenses de fonctionnement	
	2 - La subvention de fonctionnement	
IV.	LES INTERVENTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIFS ET ÉDUCATIFS_____	214
	1 - Le domaine administratif	
	2 - Le domaine éducatif	

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État (désormais insérée dans le Code de l'éducation) a doté ces collectivités d'un certain nombre de compétences à l'égard des établissements scolaires. S'agissant du second degré, la région et le département se sont vus confier des attributions relatives à :

- la planification scolaire ;
- la construction, l'équipement et le fonctionnement des EPLE ;
- certaines activités des EPLE (conseil d'administration, contrôle des actes, activités éducatives complémentaires).

La collectivité territoriale de rattachement est le département pour les collèges, la région pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

I. LA PLANIFICATION SCOLAIRE

1. Les collectivités territoriales jouent un rôle important en matière de planification scolaire. Celle-ci comprend quatre étapes :

- le schéma prévisionnel des formations : établi par la région pour l'ensemble des établissements du second degré, il définit les besoins de formation qualitatifs et quantitatifs au niveau régional pour une durée donnée avec l'accord du département ;
- le programme prévisionnel des investissements : il assure la mise en œuvre des orientations définies par le schéma prévisionnel des formations. La région pour les lycées et le département pour les collèges y inscrivent les opérations d'investissement dont ils souhaitent la réalisation ;
- la liste annuelle des opérations de construction et d'extension des EPLE : arrêtée par le préfet, après accord de la commune d'implantation et, selon le cas, de la région ou du département, cette liste comprend les opérations que l'État s'engage à pourvoir en postes nécessaires à leur fonctionnement administratif et pédagogique ;
- la structure pédagogique des établissements est déterminée chaque année par l'autorité académique en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.

II. LE FINANCEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

1 - LES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE RATTACHEMENT

2. La collectivité territoriale de rattachement assure la construction, la reconstruction, l'extension, l'aménagement, les

grosses réparations et l'équipement de l'EPLÉ. La notion de dépenses d'investissement est entendue largement puisque l'article L. 213-4 et L. 214-8 du Code de l'éducation indique que la collectivité de rattachement assume à l'égard des biens meubles et immeubles de l'EPLÉ l'ensemble des obligations du propriétaire. Ainsi sont notamment à la charge de la collectivité les dépenses de ravalement, la pose de revêtements extérieurs ou de crépis, les travaux d'étanchéité, la révision et la réfection des canalisations et de conduits, la maintenance et la rénovation des installations électriques. Elle inclut aussi l'acquisition et le renouvellement du mobilier et du matériel scolaires, notamment du parc de machines des ateliers affectés à l'enseignement technologique ou professionnel (en lycée professionnel, sections technologiques de lycée polyvalent, lycée technique, collège ou section d'éducation spécialisée).

Seules échappent à la compétence générale de la collectivité de rattachement, en matière d'investissement, les dépenses pédagogiques mises à la charge de l'État par le décret n° 85-269 du 25 février 1985.

Investie des obligations du propriétaire, la collectivité de rattachement exerce en prise directe les responsabilités identifiées :

- elle hiérarchise les besoins attachés aux établissements qu'elle a en charge ;
- elle prend les décisions de financement et de réalisation ;
- elle arrête les programmes annuels correspondants et leur traduction budgétaire ;
- elle est maître d'ouvrage des travaux à exécuter ;
- elle négocie et conclut les marchés.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales, le département ou la région détermine en toute indépendance les procédures d'instruction et de gestion des dossiers qui peuvent selon les collectivités être traitées par un service propre aux affaires scolaires ou par le recours à plusieurs services à compétence transversale.

Les dépenses d'investissement transférées aux régions et aux départements font l'objet d'une compensation financière de la

part de l'État par le biais de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et de la dotation départementale d'équipement scolaire (DDEC).

2 - LE RÔLE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT : LA SÉCURITÉ

3. Face à la collectivité de rattachement et à ses responsabilités en matière d'investissement, le chef d'établissement a une mission importante à remplir. Il lui est d'abord recommandé d'identifier, dès sa prise de fonctions, le ou les services qui seront ses correspondants, auprès du département ou de la région et de prendre leur attache. D'une manière générale il incombe au chef d'établissement qui, en vertu de l'article 8-2° du décret du 30 août 1985, est responsable de la sécurité des personnes et des biens, de rappeler à la collectivité de rattachement les échéances à respecter pour les opérations de réparation, d'entretien du propriétaire et de renouvellement des mobiliers et matériels. Il se doit également d'alerter cette même collectivité, au besoin en urgence, de tout désordre, risque ou menace affectant le patrimoine immobilier ou mobilier.

Ce devoir d'alerte impartie au chef d'établissement implique un contrôle régulier et vigilant des conditions de mise en sécurité (des locaux et des biens), s'attachant notamment aux points sensibles signalés dans l'ouvrage intitulé *Les clés de la sécurité* (1). Il peut être fait appel, à cet effet, au concours d'organes ou de services spécialisés, tels que la commission départementale ou locale de sécurité pour la protection contre l'incendie ou l'inspection du travail pour vérifier la conformité aux normes des machines servant aux enseignements technologiques ou professionnels. Le devoir d'alerte fait peser aussi sur le gestionnaire, à raison de ses compétences, une obligation spécifique de vigilance à l'égard de l'état des lieux. Il implique enfin le concours actif de l'ensemble des personnels, notamment, s'il y a lieu, du chef de travaux organisant et encadrant l'activité des ateliers.

En cas de risque avéré dû au mauvais état d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier ou mobilier, l'alerte de la collectivité de rattachement pour obtenir qu'elle procède aux travaux ou remplacements requis peut ne pas suffire. Elle doit alors s'accompagner de la part du chef d'établissement ou du gestionnaire agissant sous son autorité de l'exécution des actes matériels simples et conservatoires propres à prévenir le risque identifié, à l'atténuer ou à en éviter l'aggravation.

Le défaut d'accomplissement de tels actes, de même que l'absence de signalement d'un désordre immobilier ou mobilier à la collectivité de rattachement ou le caractère trop tardif d'un tel signalement, peuvent conduire les victimes des dommages causés par ces désordres à mettre en jeu la responsabilité de

l'État pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service (cf. fiche 43 : Responsabilité à l'égard des élèves, p. 331). Ils pourraient même, dans des cas exceptionnels, aboutir à la mise en cause pénale du chef d'établissement ou de l'agent auquel ces manquements sont imputés, sauf pour ceux-ci à démontrer qu'ils ont accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont ils disposent (cf. fiche 46 : Responsabilité des agents de l'établissement et de l'EPLÉ, p. 361).

III. LE FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La quasi totalité des dépenses de fonctionnement de l'EPLÉ sont à la charge de la collectivité territoriale de rattachement (art. L213-2 et L 214-6 du Code de l'éducation).

1 - LA NATURE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4. Celles-ci s'entendent de l'ensemble des dépenses exposées pour assurer le fonctionnement courant de l'établissement. On y trouve notamment les frais de chauffage, les fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, les frais postaux, les dépenses d'entretien courant des locaux, mobiliers et matériels, y compris celles afférentes aux véhicules affectés à l'EPLÉ. À noter que n'en font pas partie les dépenses pédagogiques mises à la charge de l'État par le décret n° 85 – 269 du 25 février 1985.

5. Les charges de fonctionnement transférées aux collectivités territoriales font également l'objet d'une compensation financière de l'État par le biais de la dotation générale de décentralisation (DGD).

2 - LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

6. Le financement par la collectivité de rattachement des charges de fonctionnement de l'établissement revêt la forme d'une subvention annuelle versée au budget de l'EPLÉ. Cette subvention constitue la principale ressource de l'établissement. La collectivité de rattachement est tenue d'en notifier le montant prévisionnel au chef d'établissement avant le 1er

(1) "*Les clés de la sécurité*", ministère de l'Éducation nationale (disponible dans les CRDP).

nombre de l'année précédant l'exercice budgétaire pour permettre à l'EPLÉ d'arrêter son budget en temps utile.

C'est à l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement qu'il appartient de fixer la subvention allouée à l'établissement au titre de son fonctionnement matériel. Celle-ci est déterminée en toute autonomie. Cependant cette participation, doit en vertu de l'article L 421-11 du Code de l'éducation se fonder sur certains critères, notamment celui du nombre d'élèves, de leur répartition par types et niveaux de classe, de la taille de l'établissement et sur la mise en jeu d'indicateurs qualitatifs de scolarisation dont il convient de tenir compte, telle l'appartenance du collège ou du lycée considéré à une zone d'éducation prioritaire ou son classement comme sensible. En pratique des liaisons entre les départements et les régions se traduisent par une relative harmonisation des subventions allouées et de leurs modes de calcul, sur l'ensemble du territoire considéré.

IV. LES INTERVENTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIFS ET ÉDUCATIFS

Les collectivités territoriales à l'égard des EPLÉ disposent de certaines compétences dans le domaine du fonctionnement administratif et en matière éducative.

1 - LE DOMAINE ADMINISTRATIF

7. Les collectivités territoriales de rattachement disposent d'un siège au sein des conseils d'administration des établissements qui leur sont rattachés, le département pour les collèges, la région pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale (cf. fiche 3 : Le conseil d'administration, p. 25).

Elles participent également au contrôle de certains actes des EPLÉ : ceux qui sont relatifs aux marchés et conventions et les actes budgétaires (cf. "Les actes administratifs").

2 - LE DOMAINE ÉDUCATIF

8. Les collectivités territoriales peuvent organiser, à l'intention des élèves, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires dans les établissements scolaires pendant les heures normales d'ouverture des établissements. Cette faculté est prévue par l'article L. 216-1 du Code de l'éducation. Certaines conditions doivent toutefois être respectées.

Les activités doivent d'abord répondre à un objectif éducatif, sportif ou culturel et ne pas se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Elles ne peuvent être que complémentaires de celles-ci et rester facultatives pour les élèves.

Si la collectivité territoriale a l'initiative de l'organisation de ces activités, elle doit néanmoins obtenir l'accord du conseil d'administration et du chef d'établissement concernés. Elle en supporte la charge financière, y compris la rémunération des agents de l'État mis, le cas échéant, à sa disposition.

Ces activités font nécessairement l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale et l'EPLÉ. Un modèle de convention, à adapter à chaque situation, est joint en annexe de la circulaire du 8 août 1985 relative aux activités complémentaires organisées par les collectivités territoriales. La convention doit notamment préciser la nature et la durée de l'activité, ses conditions d'organisation, les personnels auxquels il est fait appel, les règles de sécurité et les modalités de renouvellement et de dénonciation.

Enfin, le conseil d'administration doit établir chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre. Ce rapport est transmis par le chef d'établissement au représentant de l'État dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement (art. L. 421-6 et L. 421-6 du Code de l'éducation).

Textes de référence

- Code de l'éducation, L. 213-2, L. 213-4, L. 214-6, L. 214-8 (RLR 101-0).
- Code de l'éducation, L. 216-1, L. 421-4, L. 421-6, L. 421-11, (RLR 501-0).
- Décret n° 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'État (RLR 363-9).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 520-0). Circulaire du 8 août 1985 relative aux activités éducatives, culturelles et sportives complémentaires organisées par les communes, départements ou régions, dans les établissements d'enseignement public pendant les heures d'ouverture (RLR 554-7)
- Circulaire du 27 décembre 1985 : compétences, fonctionnement, régime juridique des actes, organisation financière et comptable des EPLÉ (RLR 521-1).